

A. FAURE J.R. 13 MARS 1985

AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION

8/3/1985

ACCORD ANNUEL

AFFICHAGE
CHEFS DE SERVICE
SECR. C.E.
DELEGUES SYNDICAUX
REPR. SYNDICAUX

Entre :

La Société des AVIONS MARCEL DASSAULT - BREGUET AVIATION, dont le siège est à Vaucresson, 27, rue du Professeur Pauchet, et représentée par Monsieur Pierre BERGOUGNAN, Directeur du Personnel et des Relations Sociales,

d'une part,

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.
C.G.C.
C.G.T.
C.G.T./F.O.

pas signe par CGT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue de la négociation tenue, en vertu des Articles L 132.27 et suivants du Code du Travail.

DISPOSITIONS

Article 1er - Champ d'application - Personnel visé

Le présent accord concerne le personnel inscrit à l'effectif en position d'activité travaillant au sein des établissements suivants :

ARGENTEUIL
1, Avenue du Parc - 95100

ARGONAY
B.P. 16 - 74009 ANNECY

T.M.
dt

BIARRITZ
B.P. 208

MERIGNAC
B.P. 34

MARTIGNAS
B.P. 38 - 33127 ST MEDARD en JALLES

BOULOGNE
82, rue du Vieux Pont de Sèvres

ISTRES BASES
B.P. 28 :

- ISTRES
Base Aérienne -

- CAZAUX
B.P. 59 - 33311 ARCACHON CEDEX

- VILLAROCHE + BRETIGNY
Base Aérienne de Melun-Villaroche - 77550 MOISSY CRAMAYEL

USINE D'ISTRES
B.P. 89

SAINT-CLOUD et SIEGE ST CLOUD/VAUCRESSON
78, Quai Carnot

TOULOUSE COLOMIERS
B.P. 27

VELIZY
B.P. 12

Article 2 - Référence des Appointements 1984

Application des dispositions Société suivant affiche n° 127 du 27/09/84 :

En fonction d'un salaire annuel, base décembre 1984, de 100.000 francs, mise en harmonie hiérarchique des salaires et appointements mensuels bruts au 31.12.1984, suivant référence portée à 100.493 F : l'augmentation minimum de base mensuelle sera de 36 francs.

Article 3 - Appointements et primes 1985

Augmentations Générales sur salaires de base horaire et forfaitaire mensuels bruts

2,25% le 1.03.1985
2,25% le 1.09.1985

H.M.
ST

Prime dite de pouvoir d'achat

Deux primes seront accordées dans l'année 1985, suivant dispositions habituelles :

- la première payée le 31 mars 1985
- la deuxième payée le 15 novembre 1985

Soit d'une valeur uniforme de 400 Frs pour tous le personnel (sauf Hors Statuts) gagnant plus de 10.250 Frs de base par mois.

- d'une valeur égale à	400 Frs
- <u>plus</u> une prime différentielle de ...	150 Frs
	550 Frs
total	550 Frs

pour les personnes gagnant effectivement jusqu'à 10.250 Frs de base mensuels.

Sur cette prime différentielle, s'imputeront au fur et à mesure les augmentations nouvelles de la prime uniforme.

Prime Salon

A l'occasion du 36ème Salon de l'Aéronautique en 1985, une prime de 550 Frs sera payée suivant dispositions habituelles :

le 31 mai 1985

13ème mois plancher

En valeur juin 1985, le 13ème mois plancher est porte à :

7.900 Francs

Primes ou indemnités diverses - Revalorisation

A compter du 1.4.1985 :

- indemnités de déplacement)
- indemnités kilométriques) revisables tous les 6 mois
- primes professionnelles
- primes P.P.V.

A
T.M.
df

Référence des appointements 1985

Lorsque l'évolution des indices INSEE/AMD-BA de décembre 1985 sera connue, on calculera le rapport entre la moyenne des indices INSEE/AMD-BA des 12 mois de 1985 par rapport à la moyenne des mois de 1984.

Ce rapport "I" sera comparé au rapport de la masse 85 sur la masse 84, soit le rapport "M" des salaires à horaire constant pour une personne ayant reçu 103.000 Frs en 1985.

Le salaire de 103.000 Frs est calculé en tenant compte, outre le 13ème mois, de toute ressource ou prime autre que la prime d'ancienneté, il est tenu compte au titre de 1985 de la moitié de la prime Salon 1985; il ne sera pas tenu compte des augmentations individuelles.

Si sur la base des calculs précédemment indiquée, le rapport "I" est supérieur au rapport "M" une réunion aura lieu.

Au cours de cette réunion sera examinée la situation salariale et économique de la Société, afin de définir les modalités éventuelles de compensation par un ajustement en pourcentage au 31.12.1985 permettant une évolution ultérieure de la masse, compte tenu :

- de la lutte contre l'inflation
- de la situation réelle de la Société en 1985, ou prévue pour 1986, portant sur les commandes, le plan de charge et le financement.

Article 4 - Durée du travail

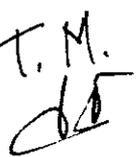
Pendant l'année 1985 l'horaire hebdomadaire moyen sera, conformément à l'exécution du Contrat de Solidarité, de 37 heures et l'horaire pratiqué demeurera à 38 heures.

Ainsi, le personnel de toutes les catégories continuera à capitaliser 1 heure de repos hebdomadaire accordée suivant les dispositions prévues à l'article 5 ci-après :

Article 5 - Organisation du temps de travail en 1985

Affectation des jours capitalisés

Comme suite aux réductions d'horaire appliquées dans la Société suite à l'Accord d'Entreprise et conformément au Contrat de Solidarité conclu en application du Décret du 16 décembre 1982, les jours résultant de la capitalisation d'une heure sur deux de réduction permettant en particulier de transformer en jours de repos payés une semaine entre Noël et le Nouvel An (dispositions qui ont satisfait la grande majorité du personnel) seront appliqués en 1985 entre le jeudi 26 décembre et le 31 décembre 1985 inclus.

T.M.


Article 6 _ Avantages divers

La Société s'engage :

- A améliorer les modalités financières des avantages liés à la Médaille d'Argent du travail;
- A améliorer les garanties Assurance auto.

Article 7

Le présent Accord étant conclu dans le cadre de la négociation obligatoire chaque année, est fait pour une durée de 12 mois, à compter du 1/1/1985 et jusqu'au 31 décembre 1985 inclusivement, et pour 1985 complète l'Accord d'Entreprise du 27/4/83.

Au-delà de cette période d'application, les dispositions du présent Accord ne continueront pas de plein droit à produire leurs effets, pour ne pas préjuger des résultats d'une nouvelle négociation obligatoire.

Cette nouvelle négociation obligatoire interviendra dans les conditions prévues par les article L 132.27 et suivants du Code du Travail.

Toutefois, à l'issue du présent Accord, il sera fait application de l'Accord d'Entreprise du 27 avril 1983 dans le cadre de son exécution.

Article 8

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et du Secrétariat - Greffe du Conseil de Prud'homme de Boulogne, conformément aux dispositions de l'article L 132.10 du Code du Travail.

Fait à ST Cloud, le 8 mai 1985

Pierre BERBOUGNAN

Directeur Départemental

Pour l'entreprise

Pour le Personnel
les Représentants des
Organisations Syndicales

C.F.D.T. M. Délégué Syndical

C.G.C. M. TEISSIER " "

C.G.T. M. " "

C.F.T./F.O. M. TANGUY *Stochel* " *Hana*

(1) La signature de la CGC ne vaut pas accord de notre organisation sur la politique salariale imposée par le gouvernement